



ARRETE MUNICIPAL
N°2025-507

INTERDICTIONS LIEES AU PROTOXYDE D'AZOTE

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3 et L.2131-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-2,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.610-5, R.633-6, R.635-8 et R.644-2

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine ou dans l'industrie, et que celles-ci sont désormais détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal,

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez ou la bouche pour inhale le protoxyde d'azote,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats récurrents faits par la Police municipale et la Gendarmerie nationale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

Considérant les risques encourus pour les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment : brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées,

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Agence Régionale de Santé, peut entraîner les effets suivants : atteinte neurologique avec sensibilité et motricité perturbées, perte de contrôle pouvant entraîner une addiction, hallucination visuelle et trouble cardiaque,

Considérant le rapport « Drogues et addictions » de 2019 rédigé par l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies qui alerte sur l'emploi du protoxyde d'azote à des fins récréatives,

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerécourse ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.



**ARRETE MUNICIPAL
N°2025-507**

Considérant que cette consommation se développent massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public sur tout le territoire communal, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés de troubles à l'ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la santé et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures nécessaires et adaptées de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote afin de veiller au respect de la sécurité et de la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : La détention, l'utilisation et l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et les espaces ouverts au public, par des personnes majeures ou mineures, sont interdits sur tout le territoire de la commune.

Article 2 : L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote.

Article 4 : Les présentes exigences et interdictions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés municipaux, télétransmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry et publié sur le site de la Ville.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis pour information et pour exécution à :

- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Chef de la Police municipale,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 17 décembre 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerécourse ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.